Informations de base

1993/0517(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Sécurité maritime: gens de mer, niveau minimal de formation Abrogation 2000/0131(COD) Modification 1996/0240(SYN) **Subject** 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.20.10 Entreprises et personnel de transport 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial 4.40.15 Enseignement et formation professionnelle	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	SARLIS Pavlos (PPE)	26/07/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	1782	1994-09-19
Transports, télécommunications et énergie	1768	1994-06-13
Transports, télécommunications et énergie	1803	1994-11-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/05/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0217	Résumé
12/07/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/02/1994	Vote en commission		Résumé
08/03/1994	Débat en plénière		Résumé
21/04/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0124	Résumé
19/09/1994	Publication de la position du Conseil	08195/1994	Résumé
28/09/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/10/1994	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/10/1994	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0042/1994	

15/11/1994	Débat en plénière		
22/11/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/11/1994	Fin de la procédure au Parlement		
12/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/0517(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation 2000/0131(COD) Modification 1996/0240(SYN)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 084-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/05960

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0083/1994 JO C 077 14.03.1994, p. 0002	16/02/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0141/1994 JO C 091 28.03.1994, p. 0042-0109	09/03/1994	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0042/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0005	25/10/1994	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0108/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0063-0069	16/11/1994	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08195/1994 JO C 301 27.10.1994, p. 0041	19/09/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0217  JO C 212 05.08.1993, p. 0001	26/05/1993	Résumé
	COM(1994)0124		

Proposition législative modifiée	JO C 144 27.05.1994, p. 0003	21/04/1994	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1994)1494	26/09/1994	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1159/1993 JO C 034 02.02.1994, p. 0010	24/11/1993	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1994/0058
JO L 319 12.12.1994, p. 0028 Résumé

Sécurité maritime: gens de mer, niveau minimal de formation

1993/0517(SYN) - 22/11/1994 - Acte final

-Objectif : harmoniser le niveau minimal de formation des "gens de mer" (capitaines, officiers, officiers de pont, seconds, mécaniciens, opérateurs radio-électriciens, matelots et canotiers). -Mesure communautaire: Directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer. -Contenu : Cette directive prévoit les éléments suivants : .les capitaines, officiers, matelots faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle ou dans la salle des machines et les canotiers servant à bord d'un navire doivent recevoir une formation conforme aux prescriptions de la Convention STCW (Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille) de l'OMI et doivent être titulaires d'un brevet ; .la formation des gens de mer est dispensée de telle sorte qu'elle permette d'acquérir les éléments théoriques et pratiques prévus à l'annexe de la directive (en particulier l'utilisation d'équipements de sauvetage et de lutte contre l'incendie) et incorpore une dimension linguistique, pour les professions au contact des passagers et celles oeuvrant sur les navires transportant des produits dangereux ou polluants ; .les Etats membres doivent désigner les instances habilitées à dispenser la formation et à délivrer les brevets ; .un dispositif détaillé est prévu pour la reconnaissance mutuelle des brevets entre Etats membres (y compris pour les ressortissants non communautaires détenteurs de ces brevets) ; .dans certaines circonstances d'extrême nécessité, une dispense de brevet peut être accordée afin de permettre à un marin de servir à bord pendant une période ne dépassant pas 6 mois. Cette dispense ne peut être accordée pour les fonctions de capitaine ou de chef mécanicien ou d'opérateur radio (sauf cas de force majeure) et ne doit être accordée qu'à une personne possédant un brevet pour un poste directement inférieur ; .les Etats membres doivent prendre des mesures pour garantir que les navires des pays tiers non détenteurs de brevets communautaires ou d'un brevet conforme à la Convention STCW soient soumis, en priorité, à des contrôles d'aptitude ; .une procédure est prévue pour adapter la directive aux éventuelles modifications qui pourraient être apportées aux codes internationaux applicables. -Date de transposition de la directive dans les Etats membres : 31.12.1995.

Sécurité maritime: gens de mer, niveau minimal de formation

1993/0517(SYN) - 16/11/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé, sans amendements, la position commune du Conseil.

Sécurité maritime: gens de mer, niveau minimal de formation

1993/0517(SYN) - 21/04/1994 - Proposition législative modifiée

La Commission a pris en compte les amendements du Parlement visant: -à améliorer le texte, pour mieux prendre en compte la convention de l'OMI sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), et la résolution de l'OMI A 778(18) sur les prescriptions minimales de formation du personnel nommé pour assister les passagers en situation critique à bord des navires à passagers; -à faire référence à la formation et aux certificats de pays tiers et prévoir les critères communs à appliquer dans l'Union Européenne pour la reconnaissance de ces certificats; -à renforcer les dispositions sur le contrôle par l'Etat du port des qualifications des marins.

Sécurité maritime: gens de mer, niveau minimal de formation

1993/0517(SYN) - 09/03/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. SARLIS sur le niveau minimal de formation dans les professions maritimes.

Sécurité maritime: gens de mer, niveau minimal de formation

1993/0517(SYN) - 19/09/1994 - Position du Conseil

La position commune du Conseil reprend en substance les amendements du Parlement européen. Le Conseil a également approuvé une partie de l'avis du Parlement concernant la suppression des annexes de la directive de toutes les règles relatives à la veille. En outre, le Conseil a introduit de nouvelles dispositions dans la proposition de directive: - remplacement de l'expression "professions maritimes" par l'expression "gens de mer"; - ajout d'une référence à la question de l'utilisation d'une langue commune; - référence explicite à la convention STWC figurant à l'annexe de la directive; - suppression des articles faisant référence aux directives 92/29/CEE et 89/391/CEE; - clarification des obligations des Etats membres en matière de formation et de délivrance des brevets; - référence aux directives 89/48/CEE et 92/51/CEE afin de résoudre le problème de la reconnaissance des brevets délivrés par les Etats membres, indépendamment de la nationalité du titulaire; - procédure détaillée pour la reconnaissance des brevets délivrés dans l'Union par des pays tiers; - procédure à suivre pour adapter la directive aux modifications qui pourraient être apportées aux codes internationaux applicables.

Sécurité maritime: gens de mer, niveau minimal de formation

1993/0517(SYN) - 13/06/1994

Le Conseil transports du 14 juin 1994 a adopté sa position commune, tous les Etats membres ayant voté pour à l'exception de l'Italie, qui s'est abstenue, après avoir vu sa revendication insatisfaite, que la directive s'applique non seulement au personnel occupé sur des navires qui battent pavillon d'un Etat membre et qui sont immatriculés dans ce même Etat, mais aussi aux navires battant pavillon d'un Etat membre mais qui n'y sont pas immatriculés.

Sécurité maritime: gens de mer, niveau minimal de formation

1993/0517(SYN) - 26/05/1993 - Document de base législatif

Cette proposition de directive vise à harmoniser le niveau minimal de formation des professions maritimes (capitaines, officiers, matelots, mécaniciens, personnes chargées de l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage): s'inspirant des dispositions internationales en la matière (ex: convention STCW de l'OMI), elle incorpore en plus à cette formation une dimension linguistique, pour les professions au contact des passagers, et celles oeuvrant sur les navires transportant des produits dangereux ou polluants. A partir de 1995, tous les Etats membres devront délivrer un brevet aux gens de mer, conforme aux dispositions prévues. Par ailleurs, des accords entre la Communauté et les pays tiers devront garantir la mise sur pied d'égalité de tous les équipages, communautaires ou non, travaillant dans la Communauté.

Sécurité maritime: gens de mer, niveau minimal de formation

1993/0517(SYN) - 24/11/1993 - Comité économique et social: avis, rapport

La proposition de directive définit le niveau minimal de formation pour les gens de mer et inclut une formation linguistique pour ceux d'entre eux qui travaillent à bord de navires à passagers et de navires transportant des produits dangereux ou polluants. Le Comité souligne l'importance de normes internationales valables, appliquées d'une manière uniforme et vérifiables pour la formation des gens de mer. Il accueille donc favorablement les objectifs et les grandes lignes de la proposition de la Commission. Toutefois, le Comité est préoccupée par un certain nombre de points contenus dans la proposition, en particulier le rapport entre la directive proposée et la convention sur les normes de formation de gens de mer, de délivrance de brevets et de veille (STCW) de l'OMI (1978). Une révision de cette convention est actuellement en cours, et les modifications entreront en vigueur à partir de 1995. Dès lors que l'objectif de la réglementation de la Commission est d'imposer les mêmes exigences que l'OMI en matière de formation, le Comité craint que l'ensemble des changements qu'il est prévu d'apporter à la Convention STCW, en particulier en ce qui concerne la mise en oeuvre de la convention, ne pourront être pris en compte que moyennant une révision complète de la directive proposée. Un certain nombre de navires entreront dans les ports de la Communauté en battant pavillon d'Etats tiers, avec des équipages provenant d'un ou de plusieurs Etats tiers qui n'ont pas ratifié la Convention STCW et n'ont pas conclu d'accord avec la Communauté. Le Comité souhaite mettre l'accent sur le fait que l'inspection de ces navires devrait couvrir non seulement les certificats nécessaires, mais aussi inclure des tests opérationnels. L'avis a été adopté à l'unanimité.